

OMPI



AB/I/27
ORIGINAL: anglais
DATE: 21 septembre
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

ADDENDUM AU DOCUMENT AB/I/7

présenté par le Directeur des BIRPI

RESUME

Par le présent document, le Directeur des BIRPI propose d'inscrire trois nouvelles tâches au projet de programme exposé dans le paragraphe 21 du document AB/I/7 intitulé : "Coopération avec les organes des Nations Unies".

Introduction

1. Après la distribution, en mars 1970, du document AB/I/7 contenant le projet de programme et de budget, certaines décisions prises par le Conseil économique et social des Nations Unies et par la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets ont amené le Directeur des BIRPI à proposer d'inscrire trois nouvelles tâches au projet de programme contenu dans ledit document. De ces trois tâches une seule (celle dont il est question aux paragraphes 2 et 3 du présent document) implique des répercussions budgétaires, qui sont

d'ailleurs si minimes qu'elles pourraient être englobées dans les dépenses prévues dans le document AB/I/7.

Ordinateurs et "Software"

2. En ce qui concerne le paragraphe 21 du document AB/I/7, "Coopération avec les organes des Nations Unies", il est proposé d'entreprendre en 1971 certaines tâches nouvelles qui pourraient être poursuivies en 1972 et en 1973. Cette proposition est faite à la suite d'une décision prise par le Conseil économique et social des Nations Unies, à Genève, en juillet 1970, sur la base du rapport du Secrétaire général relatif à l'application d'informatique au développement (document des Nations Unies E/4800, visé au paragraphe 13 du document AB/I/3 et au paragraphe 8 du document AB/I/26). Tout en décidant d'ajourner l'examen approfondi de ce rapport jusqu'à sa 50ème session, qui doit se tenir au printemps de 1971, le Conseil économique et social a demandé aux organisations intéressées de continuer à apporter leur concours au Secrétaire général pour l'étude de cette question afin notamment de l'aider à mettre au point les suggestions qu'il jugerait utile de faire lors de l'examen de son rapport. On rappellera que ce rapport contient une recommandation préconisant d'inviter les BIRPI et l'OMPI à étudier, avec l'aide d'experts gouvernementaux, la forme de protection juridique la plus adaptée au "Software". Pour répondre au vœu formulé par l'ECOSOC, l'étude qu'il est recommandé d'effectuer sera entreprise sans délai, du moins en ce qui concerne les premières phases des travaux y relatifs; l'assistance de consultants extérieurs sera peut-être nécessaire pour une partie de ces travaux, notamment pour recueillir une documentation de base. Un petit groupe consultatif d'experts gouvernementaux, éventuellement assistés de spécialistes des milieux privés intéressés, se réunira au début de 1971. Les travaux relatifs à cette étude se poursuivront conformément aux décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Les dépenses prévisibles sous les rubriques "Consultants", "Conférences" et "Voyages de tiers" s'élèvent à 10.000 francs suisses. Elles pourraient être couvertes par la rubrique "Imprévus" figurant à la page 55 du document AB/I/7.

Relations avec les Nations Unies

4. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 21 du document AB/I/7, on rappellera que l'article 3.i) de la Convention OMPI prévoit que le but de l'Organisation visant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde peut être poursuivi, s'il y a lieu, "en collaboration avec toute autre organisation internationale". L'article 6.3)f) prévoit que l'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés au sein de l'Assemblée générale de l'OMPI.

5. Les deux articles susvisés de la Charte des Nations Unies sont ceux qui ont trait aux institutions spécialisées du système des Nations Unies, telles que l'OIT, l'Unesco, la FAO et l'OMS, dont les sphères d'attributions sont très étendues, et l'Union internationale des Télécommunications, l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, dont les attributions spécialisées et dont l'importance des fonctions sont comparables à celles de l'OMPI. L'article 63 de la Charte des Nations Unies prévoit la coordination des activités des institutions spécialisées par le Conseil économique et social des Nations Unies. Ce mécanisme de coordination comprend notamment un Comité intergouvernemental du programme et de la coordination et un Comité administratif de coordination, composés des directeurs de ces institutions et présidés par le Secrétaire général des Nations Unies.

6. Par le passé, les BIRPI sont parvenus à coordonner, dans une modeste mesure, leurs activités avec celles de certaines organisations relevant du système des Nations Unies. Des accords de travail ont été conclus avec quelques-unes de ces organisations, et notamment avec les Nations Unies elles-mêmes. De bonnes relations ont été entretenues au niveau des Secrétariats. Au cours des réunions de plusieurs organisations des Nations Unies, les délégations des pays qui sont membres des Unions administrées par l'OMPI (BIRPI) se sont efforcées, dans toute la mesure du possible, d'éviter les chevauchements superflus des travaux. Néanmoins, les efforts des BIRPI ont dû être entrepris sur une base ad hoc, car les BIRPI (l'OMPI) n'ont aucune position officielle au sein du mécanisme de coopération de la famille des Nations Unies. Il est évidemment souhaitable de généraliser et d'institutionnaliser cette coopération et cette coordination.

7. Il semble donc nécessaire d'examiner maintenant la question de savoir si la situation des BIRPI doit continuer à être celle de l'OMPI ou si, en revanche, l'OMPI doit chercher à établir des liens plus étroits avec le système des Nations Unies, voire même à devenir une institution spécialisée des Nations Unies.

8. Cette question présente de nombreux aspects, et il est possible qu'elle ne puisse être étudiée qu'avec l'aide de personnes ayant une longue expérience du système des Nations Unies, au niveau du Secrétariat aussi bien qu'à celui des gouvernements. Les principaux avantages que l'on peut espérer seraient, d'une part, une coordination plus efficace des travaux, notamment en ce qui concerne le programme d'assistance technique en faveur des pays en voie de développement, et d'autre part l'augmentation éventuelle du nombre des membres de l'OMPI et des Unions, étant donné que les membres des Nations Unies deviennent presque automatiquement membres de toutes les institutions spécialisées. Les inconvénients, s'il y en a, semblent peu nombreux. En particulier, le statut d'institution spécialisée n'entraînerait aucun accroissement des dépenses de l'OMPI ni de celles des Unions. Au contraire, les programmes d'assistance technique, qui sont actuellement financés par les contributions des Etats membres, pourraient probablement être élargis et financés par d'autres sources, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement.

9. L'enquête qu'il est proposé d'effectuer est urgente. Si l'on envisage la possibilité de demander le statut d'institution spécialisée, les négociations avec les Nations Unies doivent être entamées aussi rapidement que possible. Ce statut ne peut être accordé qu'aux organisations dont la compétence dans le domaine économique et social est reconnue par les Nations Unies et implique un certain degré d'exclusivité, car le système ne doit pas comprendre plusieurs organisations chargées des mêmes attributions. Au cours de ces dernières années, le système des Nations Unies a pu apprécier l'importance que revêtent les systèmes nationaux et internationaux de protection de la propriété intellectuelle pour promouvoir le développement économique et social, notamment en ce qui concerne le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Si le système des Nations Unies estime nécessaire d'entreprendre des travaux dans ce domaine, la possibilité de reconnaissance de la compétence exclusive de l'OMPI deviendrait de plus en plus limitée. A cet égard, il convient de se reporter au paragraphe 5 du document AB/I/26, relatif à une décision du

Conseil économique et social sur la nécessité d'instituer de nouveaux mécanismes intergouvernementaux dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement.

10. Une décision définitive sur cette question doit naturellement être réservée à de futures réunions, en vue, notamment, de l'article 6.3)f) de la Convention OMPI.

11. L'enquête proposée n'entraîne aucune répercussion budgétaire. Elle sera effectuée au cours des missions déjà prévues au paragraphe 21 du document AB/I/7 dans le cadre de la coopération avec les organes des Nations Unies.

12. Dans ces conditions, l'Assemblée générale et la Conférence pourraient estimer souhaitable

i) de noter que les buts de l'OMPI comportent la responsabilité d'un important secteur de la coopération internationale dans le domaine économique et culturel, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement,

ii) de noter que l'exécution effective des tâches découlant de cette responsabilité, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, exige une coopération et une coordination appropriées entre l'OMPI, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part,

iii) de noter que cette coopération et cette coordination aideraient les pays en voie de développement à concevoir et à formuler des projets d'assistance technique dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI ou dans celui du chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets, et à assurer le financement et l'exécution de ces projets, et

iv) d'inviter le Directeur général à étudier, éventuellement avec l'aide de consultants et de groupes d'experts ou en recueillant tous les autres avis qu'il estime souhaitables, les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part - notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies - et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

13. Le document WO/CC/I/4 "Accords généraux avec les organisations intergouvernementales" contient, au paragraphe 5, une brève description du PNUD et des nouvelles tâches qui incomberont à l'OMPI en vertu du Traité de coopération en matière de brevets. Des négociations seront entamées avec le PNUD en vue de l'accomplissement de ces nouvelles tâches.

14. Afin d'entamer ces négociations sur une base nettement définie, il serait souhaitable que l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI consignent leur décision dans un texte établi de manière formelle. Une résolution à cet effet, dont le texte pourrait être le suivant, est donc soumise à leur examen :

"L'Assemblée et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Notant que l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle ont institué un Comité intérimaire d'assistance technique, conformément à la recommandation de la Conférence diplomatique de Washington (1970) sur le Traité de coopération en matière de brevets,

Soulignant la nécessité de poursuivre et de renforcer les travaux entrepris par les BIRPI dans le cadre de leur programme d'assistance technique,

1) Charge le Directeur général d'informer l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que l'OMPI est prête à remplir les fonctions d'organe d'exécution ou de sous-contractant pour les projets d'assistance technique dans le domaine de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement;

2) Autorise le Directeur général, avec l'avis du Comité intérimaire d'assistance technique, à négocier avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec les autres organisations intergouvernementales intéressées les accords généraux qu'il peut être souhaitable de conclure en vue de faciliter le financement et l'exécution des projets d'assistance technique demandés par les Gouvernements dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et de la Convention instituant l'OMPI;

3) Recommande au Comité intérimaire d'assistance technique d'examiner rapidement les projets "pilotes" d'assistance technique demandés par les Gouvernements, séparément ou en groupes, dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, afin que ces projets puissent être mis en oeuvre avant l'entrée en vigueur officielle du Traité.

/Fin du document/

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text, possibly a section header or title.

Main body of faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.